

Projet de lignes directrices pour les diagnostics, les plans de gestion et les formations obligatoires dans les MAEC 2023-2027

France métropolitaine hors Corse

Diagnostic agro-écologique de l'exploitation

Tous les cahiers des charges des MAEC imposent la réalisation d'un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. La réalisation de ce diagnostic conditionne l'accès aux MAEC.

Point d'attention : diagnostic à fournir obligatoirement pour tout engagement dans une MAEC du catalogue. Ce diagnostic est à transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.

Les diagnostics d'exploitation peuvent être financés sur la base du régime d'aide exempté n° SA 60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2022. Dans ce cadre, le montant de l'aide est plafonné à 1 500 €.

Par qui ?

→ Opérateur de PAEC.

→ Délégation possible de l'opérateur à une structure compétente (par exemple : parcs, instituts techniques, ONG, associations, chambres d'agriculture), si l'opérateur n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants.

Pour qui ?

→ Les potentiels bénéficiaires (agriculteurs ou autres) de MAEC du PAEC.

Comment ?

Différents formats et outils possibles.

Le bénéficiaire doit être associé à la réalisation du diagnostic pour favoriser son appropriation des enjeux du territoire et des pratiques à mettre en œuvre en réponse à ces enjeux.

Contenu minimal :

Point d'attention : le diagnostic doit préciser la première campagne d'engagement de l'agriculteur dans la MAEC.

1. Description de l'exploitation agricole ou des surfaces visées.
2. Situation de l'exploitation ou des surfaces visées par rapport aux enjeux du territoire dans lequel se situe l'exploitation (par exemple via l'analyse des pratiques actuelles ou via le recoupement entre la localisation de l'exploitation ou des surfaces cibles et des zonages à enjeu, notamment : sites Natura 2000, AAC, SRCE, sites RAMSAR, PNR, ZRE, ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, ZICO, autres zones de présence et/ou nidification et/ou alimentation de certaines espèces).
3. Possibilité de souscription à une MAEC pour la campagne PAC 20XX.

- a. Existe-t-il une MAEC adaptée pour accompagner l'exploitation agricole dans l'amélioration de ses pratiques ou le maintien de pratiques, en réponse aux enjeux du territoire ?
 - b. Si oui, est-il possible pour l'exploitant de souscrire cette MAEC ?
 - i. Des adaptations sont-elles à opérer pour être éligible à cette MAEC ?
 - ii. Quels efforts sont à fournir pour respecter les différentes obligations de la MAEC ?
4. Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC.
Il s'agit ici de préciser les modalités de mise en œuvre de certaines obligations (ex : localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques et des terres en jachères, localisation des couverts à implanter, parcelles représentatives de l'exploitation pour la réalisation d'un bilan humique annuel, amélioration des parcs). L'opérateur doit veiller à ce que le bénéficiaire dispose de toutes les informations nécessaires pour la mise en œuvre de l'ensemble des obligations du cahier des charges de la MAEC.
NB : pour les MAEC pour lesquelles un plan de gestion doit être établi, un document spécifique doit être élaboré conformément au cahier des charges des mesures (voir ci-dessous).
5. Résultats attendus et impacts sur l'exploitation ou le territoire à l'issue de l'engagement.

Plan de gestion

Dans le cadre de certaines MAEC, un plan de gestion doit être établi sur la base du diagnostic d'exploitation.

Point d'attention : plan de gestion à transmettre obligatoirement à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1ère année d'engagement.

Les plans de gestion peuvent être financés sur la base du régime d'aide exempté n° SA 60577 (ex SA.40833) relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2022. Dans ce cadre, le montant de l'aide est plafonné à 1 500 €.

Par qui ?

→ Opérateur de PAEC.

→ Délégation possible de l'opérateur à une structure compétente (par exemple : parcs, instituts techniques, ONG, associations, chambres d'agriculture), si l'opérateur n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants.

Pour qui ?

→ Les potentiels bénéficiaires (agriculteurs ou autres) de MAEC du PAEC.

Comment ?

Différents formats et outils possibles.

Le bénéficiaire doit être associé à la réalisation du plan de gestion pour favoriser son appropriation des enjeux du territoire et des pratiques à mettre en œuvre en réponse à ces enjeux.

Contenu minimal :

Le contenu minimal du plan de gestion est défini dans le cahier des charges des MAEC qui comportent cette obligation.

En outre :

- le plan de gestion doit préciser la première campagne d'engagement de l'agriculteur dans la MAEC ;
- le plan de gestion doit être signé par l'opérateur et le bénéficiaire. Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion des surfaces engagées dans la mesure (entité collective, éleveurs).

Formation

Tous les cahiers charges des MAEC imposent la participation à une formation au cours des 2 premières années de l'engagement.

Point d'attention : formation à réaliser obligatoirement au cours des 2 premières années d'engagement, soit avant le 15 mai 2025 pour un engagement ayant débuté en 2023. Une attestation de formation devra être délivrée à l'exploitant suite à la session de formation suivie.

Si une formation est proposée dans le PAEC pour plusieurs MAEC et si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs de ces MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation une fois à cette formation permet de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

De la même manière, si un exploitant engage de nouveaux éléments dans une même MAEC au cours de la programmation, il ne lui sera pas demandé de suivre à nouveau une formation.

Les formations et l'accompagnement des agriculteurs peuvent être financés avec des crédits Etat sur la base du régime d'aide d'Etat notifié SA. 60575 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022.

Par qui ?

→ Opérateurs de PAEC. Dans le cadre du PAEC, l'opérateur devra lister les formations proposées pour chaque MAEC ouverte sur le territoire.

D'une manière générale, l'opérateur assure lui-même la formation dans la limite du budget animation alloué au PAEC.

→ Délégation possible de l'opérateur à une structure compétente (par exemple : parcs, instituts techniques, ONG, associations, chambres d'agriculture ...), si l'opérateur n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants.

→ La qualité de l'offre de formation, y compris pour les formations déléguées, sera prise en compte pour la sélection des PAEC.

Pour qui ?

→ Bénéficiaires des MAEC et autres agriculteurs.

Les formations ne sont pas nécessairement et uniquement dédiées aux agriculteurs engagés en MAEC d'un même territoire de PAEC : une même journée de formation peut être ouverte transversalement aux agriculteurs engagés sur plusieurs territoires si les PAEC correspondants sont de contextes similaires pour l'enjeu en question et/ou que les engagements relèvent de la même MAEC et/ou du même enjeu.

Des agriculteurs non engagés en MAEC peuvent bénéficier d'une formation s'ils le souhaitent et inversement, une formation peut être validée par la DRAAF même si elle n'est pas ciblée uniquement sur les agriculteurs engagés d'un territoire donné ou engagés dans une MAEC donnée.

Objets des formations ?

Plusieurs entrées possibles :

- Sur les enjeux en tant que tels (rôle des MAEC pour répondre à des enjeux environnementaux en milieu agricole, par exemple la préservation d'espèces menacées, le suivi de populations, la pollution de l'eau et des milieux, prévention des incendies...);
- Sur des aspects techniques (pratiques alternatives, réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, gestion durable de la fertilisation, bien-être animal, autonomie fourragère et alimentaire, gestion du pâturage...).

Comment ?

Différents formats possibles :

- Réunions d'information, de sensibilisation, de communication ;
- Formations techniques ;
- Echanges de pratiques ;
- Individuelle ou collective.

Les journées de formation collective permettant des échanges de pratiques entre les agriculteurs sont à privilégier.

Suivi des exploitations engagées dans une MAEC

L'opérateur doit assurer un point d'étape de suivi pour chaque agriculteur engagé dans une MAEC au sein de son territoire à partir de la troisième année d'engagement.

A noter que pour les MAEC pour lesquelles des réunions d'échange sont à prévoir au cours de l'engagement, le suivi peut être effectué à l'occasion d'une de ces réunions d'échange.